

STATUTS

Swiss Structured Products Association SSPA

Schweizerischer Verband für Strukturierte Produkte SVSP

Association Suisse Produits Structurés ASPS

A. Nom, siège et but

1. Le nom «Swiss Structured Products Association SSPA, Schweizerischer Verband für Strukturierte Produkte SVSP, Association Suisse Produits Structurés ASPS» désigne une association au sens de l'art. 60 ss. du Code civil suisse (CC) (ci-après l'«Association»).
2. Le siège de l'Association est à Zurich.
3. L'Association a pour but, à l'exclusion d'activité commerciale, la promotion de produits structurés et, partant, de la place financière suisse ainsi que la défense et la représentation des intérêts communs de ses membres.
4. En vue d'atteindre son but, l'Association
 - a) favorise la notoriété et l'acceptation des produits structurés ainsi que celle de ses membres en Suisse et à l'étranger;
 - b) promeut et transmet des connaissances sur les produits structurés et leur utilisation;
 - c) oeuvre en tant qu'organe de communication à la défense des intérêts communs des membres, vis-à-vis notamment des autorités, d'autres associations, des médias ainsi que des organisations nationales et internationales;
 - d) émet le cas échéant des recommandations et définit des règles de bonne conduite ainsi que des normes sectorielles;
 - e) observe l'environnement et les conditions cadres politiques et réglementaires des produits structurés en Suisse et à l'étranger et

réalise des études, des statistiques et des propositions de solutions en réponse aux questions et problèmes des membres.

B. Admission et cotisation des membres

5. Les demandes d'admission à l'Association doivent être formulées par écrit auprès du Secrétariat. Elles sont soumises à l'approbation du Comité. La demande par voie électronique (par ex. e-mail) équivaut à une demande écrite. Le Comité peut refuser l'adhésion à l'Association sans motiver sa décision.
6. L'Association compte des membres actifs et des membres passifs. Sauf mention contraire, le terme membre fait référence à la fois aux membres actifs et passifs.

Le Comité peut accepter des personnes morales comme membres actifs, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a) comme membre actif émetteur:

les émetteurs de produits structurés, qui sont distribués en Suisse ou depuis la Suisse, ainsi que les intermédiaires financiers qui offrent régulièrement à ces émetteurs une couverture des risques liés à l'émission de tels produits structurés;

- b) comme membre actif buy-side & marchés:

- a. les intermédiaires financiers distribuant des produits structurés en Suisse ou depuis la Suisse, sans agir eux-mêmes ou à travers d'autres sociétés du groupe comme émetteur; et
- b. des infrastructures des marchés financiers autorisées et reconnues par la FINMA, offrant en Suisse des services en lien avec des produits structurés.

Le Comité peut accepter des personnes morales comme membres passifs, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes::

- a) comme membres passifs partenaires:

- a. des personnes offrant en Suisse des services liés aux produits structurés, sans remplir les conditions pour être membre actif;
- b. des investisseurs institutionnels, qui investissent régulièrement dans des produits structurés;
- c. des institutions académiques; et

- b) comme membres passifs individuels:

les personnes individuelles auxquelles le Comité offre d'être membres passifs en raison de mérites particuliers en lien avec des produits structurés.

Les membres en tant que personne morale désignent, dans leur demande d'admission écrite, deux délégués qui les représentent vis-à-vis de l'Association. Seuls peuvent être désignés comme délégués des collaborateurs des membres exerçant un mandat de direction dans le domaine des produits structurés en Suisse. Tout membre peut changer de délégué à tout moment moyennant une déclaration écrite en ce sens adressée au Secrétariat, à l'attention du Comité.

7. Tout membre souhaitant quitter l'Association doit adresser sa démission par écrit au Secrétariat pour la fin de l'exercice, au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'exercice.

La notification par voie électronique (par ex. e-mail) équivaut à une notification écrite.

8. Le Comité peut adresser par écrit au Président une demande d'exclusion d'un membre pour de justes motifs, avec effet immédiat. Une demande par voie électronique (par ex. par e-mail) équivaut à une demande écrite. Un juste motif existe en particulier si un membre

- a) met en péril le but de l'Association, par exemple en desservant ou en menaçant par son comportement ou son activité l'image de marque de l'Association, de ses membres, des produits structurés ou de la place financière suisse;

- b) ne remplit pas ses obligations associatives, intentionnellement ou par négligence grave, en particulier s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle malgré un rappel;

- c) trouble en permanence le bon ordre de l'association.

9. La qualité de membre prend fin avec l'arrêt de l'activité commerciale ou lorsque les conditions d'admission énoncées au chiffre 6 ne sont plus remplies.

Tout membre quittant l'Association est exclu; de même, si la qualité de membre de l'un d'entre eux prend fin, ses délégués démissionnent de leurs éventuelles fonctions dans les organes de l'Association.

10. Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée des délégués pour l'exercice suivant. Le montant défini est identique pour tous les membres actifs. Le montant de la cotisation annuelle des membres passifs représente la moitié de celle des membres actifs. Les nouveaux membres admis en cours d'année s'acquittent, pour l'exercice en cours, d'une cotisation calculée au pro rata à partir de la date d'admission sur décision du comité.

L'Assemblée des délégués peut décider de cotisations complémentaires pour l'accomplissement de tâches exceptionnelles permettant la réalisation du but de l'Association.

En cas d'extinction de la qualité de membre avant la fin de l'exercice en cours, la cotisation annuelle est due dans son intégralité.

11. Le Secrétariat fournit aux membres qui en font la demande des renseignements sur toutes les questions liées aux buts de l'Association. Les membres reçoivent régulièrement des informations sur les activités de l'Association et ont la possibilité de participer à prix réduit à des manifestations publiques organisées par celle-ci.

C. Organes de l'Association et prise de décisions

12. Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée des délégués;
- b) le Comité;
- c) le Secrétariat.

Assemblée des délégués

13. Chaque membre actif peut désigner jusqu'à deux délégués le représentant à l'Assemblée des délégués. Un membre actif peut remettre une procuration écrite pour se faire représenter par le délégué d'un autre membre actif à l'Assemblée des délégués et lui déléguer son droit de vote.
Sur invitation du Comité, les délégués peuvent participer à l'assemblée des délégués avec des délégués sans droit de vote.
14. Chaque membre actif émetteur dispose de deux voix à l'Assemblée des délégués, lesquelles sont exercées par ses délégués. Chaque membre actif buy-side & marchés dispose d'une voix à l'Assemblée des délégués, laquelle est exercée par l'un de ses délégués. Un éventuel deuxième délégué d'un membre actif buy-side & marchés participe à l'Assemblée avec voix consultative. Un membre peut remettre une procuration écrite pour se faire représenter par un autre membre à l'Assemblée des délégués et lui déléguer son droit de vote.
15. L'Assemblée des délégués ordinaire a lieu une fois par an, au troisième trimestre après la clôture de l'exercice. Une Assemblée des délégués extraordinaire est convoquée sur décision du Comité. L'art. 64 al. 3 CC reste réservé.
16. La convocation à l'Assemblée des délégués est envoyée aux membres actifs par courrier ou par voie électronique (par ex. par e-mail), au moins 14 jours avant la tenue de l'Assemblée. Elle contient les points à l'ordre du jour et invite les membres à adresser par écrit au Comité leurs propositions formulées à l'attention de l'Assemblée des délégués dans un

délai de 7 jours. Par dérogation au devoir fondamental de notification, les propositions transmises après réception de la convocation mais dans les délais précités peuvent être traitées lors de l'Assemblée des délégués.

Toute Assemblée des délégués régulièrement convoquée est habilitée à traiter les points figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises et les votations sont réalisées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf stipulation contraire.

La dissolution de l'Association et la modification des statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix prenant part au vote.

17. L'Assemblée est dirigée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président ou, en l'absence de dernier, par un autre délégué dûment désigné. La présidence de l'Assemblée désigne le rédacteur du procès-verbal et le ou les scrutateurs.

18. Les principales compétences de l'Assemblée des délégués sont les suivantes:

- a) Election du Comité ainsi que de son Président et de son Vice-président pour une durée de deux ans;
- b) Approbation du rapport de gestion et des comptes annuels de l'exercice écoulé, décharge du Comité et prise de connaissance de la marche des affaires pour l'exercice en cours;
- c) Fixation du budget et des cotisations annuelles pour l'exercice suivant;
- d) Fixation de la rémunération des membres du Comité;
- e) Prise de décision sur la modification des statuts, la dissolution et la liquidation de l'Association;
- f) Prise de décision sur toutes les autres questions qui doivent lui être présentées en vertu de la loi ou des statuts ou qui lui sont soumises par le Comité.

19. Les votations et les élections ont lieu à main levée ou à bulletin secret, selon la décision du Président. Les élections doivent se dérouler à bulletin secret sur demande d'un tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Comité

20. Le Comité est composé d'un maximum de six membres, délégués de membres actifs.

Il ne peut pas y avoir plus d'un membre du Comité par membre actif. Trois des membres du Comités doivent être des membres actifs émetteurs. Si l'Association compte plus de trois membres actifs buy-side & marchés, alors au moins un membre actif buy-side & marchés doit être membre du Comité, étant entendu que le nombre et la distribution des membres au jour de l'assemblée des délégués est déterminant.

Les membres du Comité ainsi que son Président et son Vice-président sont élus pour une durée de deux ans. Le mandat prend cours le jour de l'Assemblée des délégués ordinaire lors de laquelle les membres du Comité sont élus ou réélus et se termine le jour de la deuxième Assemblée des délégués ordinaire qui suit. Ils sont rééligibles et peuvent être nommés Président et Vice-président.

En cas de démission de membres du Comité, le Comité peut pourvoir lui-même à leur remplacement (cooptation). L'admission des nouveaux membres, y compris d'un nouveau président ou vice-président, est confirmée lors de l'Assemblée des délégués ordinaire suivante.

Le Comité se constitue lui-même.

21. Si un membre du Comité remet son mandat de délégué d'un membre actif (par ex. parce qu'il change d'employeur), il doit démissionner immédiatement, sauf si un autre membre actif qui n'est pas encore représenté au Comité le choisit comme délégué.
22. Le Comité dirige l'Association et surveille sa gestion. Il décide de toutes les questions concernant l'Association qui ne sont pas réglées par les statuts et qui lui paraissent nécessaires ou souhaitables pour atteindre les objectifs visés.

Les principales tâches et compétences du Comité sont les suivantes:

- a) Représentation de l'Association à l'extérieur;
- b) Définition de la politique de l'Association conformément à son but, aux objets et aux projets menés;
- c) Admission et exclusion de membres;
- d) Préparation et élaboration de propositions par rapport aux objets devant être traités par l'Assemblée des délégués, en particulier établissement des comptes annuels et rédaction du rapport de gestion;
- e) Désignation du Secrétariat, surveillance de son activité et définition de son domaine de compétences;
- f) Attribution de droits de signature pour l'Association et définition des modalités d'exercice dudit droit;
- g) Prise de décision sur l'engagement de procès et la conclusion d'arrangements;

- h) Fixation de la rémunération du Secrétariat;
- i) Désignation de sous-traitants (conseillers juridiques, agences de relations publiques, consultants, instituts d'études de marché, etc.) et institution de groupes de travail composés d'experts – nommés par les membres actifs – chargés de traiter certaines questions spéciales. Le Comité peut déléguer cette compétence au Secrétariat.

Le Comité peut délibérer valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents. Le Comité peut également prendre ses décisions par voie de circulaire; dans ce cas, la décision peut aussi avoir lieu par voie électronique (par ex. par e-mail). Une décision est prise à la majorité absolue des voix des membres du Comité présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Vice-président, est prépondérante.

Le Comité se réunit une fois par trimestre sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-président. La convocation peut également être envoyée par voie électronique (par ex. par e-mail). Un membre du Comité peut exiger la tenue d'une réunion lorsque les affaires l'exigent.

Le Comité rend compte de son activité chaque année à l'Assemblée des délégués.

Secrétariat

23. Les membres du Secrétariat ne sont pas tenus d'être membres de l'Association ou délégués d'un membre.

24. Le Secrétariat est responsable de l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégués et du Comité. Il coordonne et organise les missions de l'Association et rend régulièrement compte au Comité, au moins une fois par trimestre.

Le Secrétariat participe à l'Assemblée des délégués ainsi qu'aux réunions du Comité avec voix consultative et droit de proposition.

Par ailleurs, le Comité définit les devoirs et les compétences du Secrétariat.

D. Exercice et langue de travail

25. L'exercice de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

26. La langue de travail est l'allemand.

E. Liquidation

27. En cas de liquidation de l'Association, la fortune doit être utilisée à des fins servant les intérêts de l'Association.

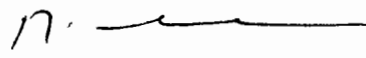
Zurich, le 24 septembre 2015

Le Président

Le Vice-président



Georg von Wattenwyl



Philipp Rickenbacher